

**ACCORD DU 18 JUILLET 2008 RELATIF AUX SALAIRES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE**

Entre les soussignées :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini – 75116 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- ~~LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)
56, rue des Batignolles – 75017 PARIS~~
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX~~
- LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE
SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C)
10, rue Leibniz – 75018 PARIS
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19~~

D'autre part,

P.F.
JCF *RA* *M*

Vu l'article 8 de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

ACCORD

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2008, la valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine est fixée à **4,005 euros** de l'heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

Article 2

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2008, à **1 322 euros bruts** sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

Article 3

Il est créé, entre les coefficients 100 à 230 inclus, une courbe de raccordement s'établissant comme suit :

100	1 322,00
115	1 330,67
125	1 336,44
130	1 339,33
135	1 342,22
140	1 345,11
145	1 348,00
150	1 350,89
155	1 353,78
160	1 356,67
165	1 359,56
170	1 362,44
175	1 365,33
190	1 374,00
200	1 379,78
220	1 391,33
225	1 394,22
230	1 397,11

Handwritten signatures and initials:
J.F. P.H.
2
P.H. M

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, la valeur du point conventionnel de salaire sera revalorisée, au minimum, de 1,2 %. A cette même date, le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, sera porté à 1 325 euros bruts sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

Article 5

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2008 et sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)~~

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

~~Abraham~~